



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/45/136 ✓
S/21159
21 février 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
ESPAGNOL

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-cinquième session
Point 37 de la liste préliminaire*
QUESTION DES ILES FALKLAND (MALVINAS)

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-cinquième année

Lettre datée du 21 février 1990, adressée au Secrétaire général
par les Représentants permanents de l'Argentine et du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration commune et des pièces y afférentes (voir annexe) qui ont été publiées à l'issue d'une réunion des représentants des Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui s'est tenue à Madrid les 14 et 15 février 1990.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 37 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

(Signé) Crispin TICKELL

(Signé) Jorge VAZQUEZ

* A/45/50.

ANNEXE

Déclaration commune des délégations britannique et argentine

(Mardi - 15 février 1990)

1. Les délégations des Gouvernements britannique et argentin, comme elles l'avaient décidé à leur réunion de Madrid en octobre 1989, se sont rencontrées de nouveau dans cette ville les 14 et 15 février 1990. La délégation britannique était dirigée par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, Sir Crispin Tickell, et celle de l'Argentine par le Représentant spécial du Gouvernement argentin, S. E. Lucio García del Solar.
2. Les deux délégations ont réaffirmé que la formule concernant la souveraineté des îles Falkland (Malvinas), de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, ainsi que de leurs zones maritimes circonvoisines, telle qu'elle est consignée au paragraphe 2 de la déclaration commune du 19 octobre 1989, s'appliquait à la présente réunion et à ses conséquences.
3. Souhaitant renforcer l'amitié et la coopération entre leurs deux peuples, les deux gouvernements sont convenus, après notification aux autorités qu'ils représentent, de rétablir leurs relations diplomatiques. Les ambassades seront rouvertes sous peu et des ambassadeurs nommés conformément à la pratique internationale.
4. La délégation britannique a annoncé la décision de son gouvernement d'abolir la zone de protection établie autour des îles Falkland (Malvinas).
5. Les deux gouvernements ont approuvé avec satisfaction le rapport final du Groupe de travail mixte sur les mesures à prendre pour renforcer la confiance et éviter les incidents de nature militaire et, compte tenu de la formule concernant la souveraineté visée au paragraphe 2 de la présente déclaration commune, sont convenus des mesures suivantes :
 - a) Etablir un "système intérimaire d'échange d'informations et de consultations" sur les mouvements des unités de leurs forces armées dans des zones de l'Atlantique Sud-Ouest, dont le but est d'accroître la confiance entre le Royaume-Uni et l'Argentine et de contribuer à normaliser la situation dans la région sans retard (le texte de cet accord figure à l'appendice I de la présente déclaration);
 - b) Etablir un système de communications directes entre les îles Falkland (Malvinas) et le continent, afin de réduire les possibilités d'incidents, d'en limiter les conséquences éventuelles et d'accroître la connaissance commune des activités militaires dans l'Atlantique Sud-Ouest (voir appendice I);
 - c) Mettre au point un ensemble de règles de conduite pour les unités navales et aériennes de leurs forces armées lorsqu'elles opèrent à proximité les unes des autres (voir appendice II);

d) Mettre en place un mécanisme permettant de faire face aux situations d'urgence afin de faciliter les opérations de recherche et de sauvetage aériennes et maritimes dans l'Atlantique Sud-Ouest (voir appendice III);

e) Etablir un système d'échange d'informations sur la sécurité et le contrôle de la navigation aérienne et maritime (voir appendice IV);

f) Poursuivre l'examen bilatéral de ces questions et revoir les mesures convenues dans l'année suivant leur mise en application.

6. Les accords décrits au paragraphe 5 ci-dessus entreront en vigueur le 31 mars 1990. La décision annoncée au paragraphe 4 prendra effet le même jour.

7. Les deux délégations ont dit que leurs gouvernements prenaient acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur les pêcheries, qui s'est réuni à Paris les 18 et 19 décembre 1989. Elles sont convenues que les deux gouvernements devraient, par l'intermédiaire de leurs ministères des affaires étrangères respectifs, continuer à échanger les informations dont ils disposent sur les opérations des flottes de pêche, les statistiques pertinentes sur les prises et les efforts en matière de pêche et les analyses de l'état des stocks des principales espèces de haute mer dans la zone maritime de l'océan Atlantique comprise entre 45° et 60° de latitude sud. Il a également été convenu d'évaluer conjointement ces informations et d'explorer, dans un cadre bilatéral, les possibilités de coopération et de conservation.

8. Les deux gouvernements ont décidé de créer un groupe de travail sur les questions de l'Atlantique Sud, qui sera chargé de poursuivre l'examen des questions confiées aux deux groupes de travail visés aux paragraphes 5 et 7 de la présente déclaration commune. Ce groupe se réunira aussi souvent que les parties le jugeront nécessaire; il tiendra sa première réunion dans un délai d'un an au plus à compter de la date de la présente déclaration.

9. Les deux délégations ont examiné la situation en ce qui concerne les contacts entre les îles Falkland (Malvinas) et le continent et ont décidé d'en poursuivre l'examen. La délégation britannique a constaté que l'Argentine était disposée à faciliter les communications et les échanges commerciaux entre les îles et le continent.

10. Les deux délégations se sont dites d'accord pour autoriser les proches parents des nationaux argentins inhumés au cimetière des îles Falkland (Malvinas) à s'y rendre. Cette visite, inspirée par des considérations humanitaires, se tiendra sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Les gouvernements lui demanderont de leur prêter ses bons offices et conviendront, par la voie diplomatique, des modalités et de la date de la visite.

11. Les deux délégations sont convenues d'examiner par la voie diplomatique la possibilité et l'opportunité d'un accord général de coopération.

12. Les deux gouvernements, reconnaissant que la promotion et la protection réciproque des investissements encourageraient l'initiative privée et accroîtraient la prospérité de leurs pays, ont décidé d'entamer, par la voie diplomatique, la négociation d'un accord relatif à la promotion et à la protection des investissements.

13. Les deux délégations ont estimé qu'il conviendrait de supprimer les formalités de visa pour l'entrée des nationaux de chacun des pays sur le territoire de l'autre. Cette mesure entrerait en vigueur lorsque les négociations à cet effet auraient été menées à bien par la voie diplomatique.

14. Les deux gouvernements, conscients de la nécessité de redoubler d'efforts pour protéger l'environnement, s'attacheront à promouvoir des consultations et une coopération bilatérales, notamment au sein des institutions internationales.

15. Les deux gouvernements, reconnaissant la menace que le trafic illicite et l'abus des stupéfiants constituent pour tous les pays, ont décidé d'étudier les moyens de coopérer dans ce domaine, notamment en échangeant des informations, en luttant contre le trafic de stupéfiants et en concluant un accord sur la détection, le gel et la confiscation des produits de ce trafic. La délégation argentine a annoncé que son gouvernement serait représenté à la conférence mondiale sur les moyens de réduire la demande de drogue et de combattre la menace de la cocaïne, qui se tiendra à Londres en avril 1990.

16. Les deux délégations, notant l'importance de la tendance à une plus grande interdépendance et intégration politiques et économiques qui s'affirme actuellement à l'échelon international, ont décidé de procéder à des consultations par la voie diplomatique sur les processus en cours, notamment dans la Communauté européenne et en Amérique latine.

17. Il a été convenu que les deux gouvernements enverraient conjointement le texte de la présente déclaration et de ses appendices au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il les fasse distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 37 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité. Le Royaume-Uni communiquera la présente déclaration commune à la Présidence et à la Commission de la Communauté européenne, et le Gouvernement argentin fera de même en ce qui concerne l'Organisation des Etats américains.

18. En conclusion, les deux délégations ont exprimé leur gratitude au Gouvernement espagnol pour son hospitalité et son appui généreux.

Appendice I

SYSTEME INTERIMAIRE D'ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE CONSULTATIONS

Les deux parties décident de créer un système intérimaire d'échange d'informations et de consultations ausujet des mouvements des unités de leurs forces armées dans l'Atlantique Sud-Ouest. Les objectifs de ce système sont de renforcer la confiance entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Argentine, et d'aider à normaliser la situation dans la région sans retard. Le système comporte les dispositions suivantes :

I. SYSTEME DE COMMUNICATIONS DIRECTES

A. On créera - sous la supervision des deux ministères des affaires étrangères - un système de communications directes entre les autorités militaires respectives afin :

a) De réduire la possibilité d'incidents et d'en limiter les conséquences éventuelles;

b) D'améliorer les échanges d'informations des parties sur leurs activités militaires dans l'Atlantique Sud-Ouest.

B. Les autorités militaires respectives seront :

a) Autorité navale argentine : le commandant de la région navale australe (Ushuaia);

b) Autorité aérienne argentine : le chef de la neuvième brigade aérienne (Comodoro Rivadavia);

c) Autorité britannique : le commandant des forces britanniques dans les îles Falkland (Malvinas).

C. Les parties ont décidé d'établir une liaison radio directe entre les autorités respectives, qui inclura des transmissions radiotéléphoniques et/ou par télex. Cette liaison fonctionnera 24 heures sur 24 et sera vérifiée au moins une fois par semaine. Des informations d'ordre technique relatives au matériel, aux fréquences et aux modalités d'emploi seront échangées par la voie diplomatique.

D. Les parties ont décidé d'établir un plan de communication pour les liaisons radio entre les unités et les stations des parties. Elles échangeront des informations techniques par la voie diplomatique.

II. DEFINITION DES UNITES

A. Navire

Tout navire appartenant aux forces navales des parties, portant les signes extérieurs distinctifs des navires de guerre de sa nationalité, placé sous le commandement d'un officier dûment nommé par le gouvernement, figurant sur les

cadres de la marine, et dont l'équipage est soumis à la discipline ordinaire de la marine, ainsi que les navires de la flotte auxiliaire britannique.

B. Avion

Tout avion appartenant aux forces armées des parties, doté d'un équipage militaire soumis à la discipline des forces armées.

C. Unités de combat

Tout navire ou avion équipé de systèmes d'armes, de moyens offensifs ou de capacités de projection offensive (exemples navals : porte-avions, croiseurs, destroyers, frégates, corvettes, sous-marins, vedettes rapides, navires amphibies ou navires de transport de troupes; exemples d'aéronefs : avions d'attaque, chasseurs, bombardiers, avions porteurs de missiles ou servant au transport de troupes).

III. ECHANGE D'INFORMATIONS SUR LES MOUVEMENTS MILITAIRES

1. Il sera procédé à un échange d'informations écrites par la voie diplomatique au moins 25 jours à l'avance sur :

- a) Les mouvements de forces navales comprenant quatre navires ou plus;
- b) Les mouvements de forces aériennes comprenant quatre avions ou plus;
- c) Les exercices auxquels participent plus de 1 000 hommes ou au cours desquels sont effectuées plus de 20 sorties d'avions;
- d) Les exercices amphibies ou aéroportés auxquels participent plus de 500 hommes ou qui comportent plus de 20 sorties d'avions.

Les zones d'application de cette mesure sont :

Pour les forces argentines : la zone délimitée par les lignes qui joignent les coordonnées géographiques suivantes dans l'ordre indiqué : 46° S 63° O, 50° S 63° O, 50° S 64° O, 53° S 64° O, 53° S 63° O, 60° S 63° O, 60° S 20° O, 46° S 20° O, 46° S 63° O.

Pour les forces britanniques : la zone située au sud du parallèle de 40° S, à l'ouest du méridien de 20° O et au nord du parallèle de 60° S.

Chaque partie acceptera la présence d'un navire observateur de l'autre partie à proximité de forces navales comprenant quatre navires ou plus se livrant à des manoeuvres dans la zone d'application pertinente.

2. Les parties notifieront, au moins 48 heures à l'avance, l'identité, la route prévue et l'objectif de tout navire ou avion ayant l'intention de s'approcher des côtes à moins de 50 milles par mer ou de 70 milles par air.

Lorsqu'un mouvement du type de ceux envisagés dans le présent paragraphe est prévu par des unités de combat, qui risqueraient de causer des difficultés politiques ou militaires au Gouvernement argentin ou au Gouvernement britannique, la partie qui a adressé la notification en sera immédiatement informée et il ne pourra être effectué qu'après accord entre les parties.

IV. VERIFICATION

La vérification du respect des dispositions concernant l'échange d'informations, prévues au point III ci-dessus, s'effectuera par des moyens nationaux, des navires observateurs (comme le prévoit le point III.1) et des consultations au moyen du système de communications directes. Si un désaccord surgit, les parties recourront à la voie diplomatique.

V. VISITES RECIPROQUES

Les parties pourront décider par la voie diplomatique et cas par cas de visiter réciproquement leurs bases militaires et leurs unités navales.

VI. APPLICABILITE DE LA PRATIQUE INTERNATIONALE

La pratique internationale normale s'appliquera sur une base de réciprocité dans les situations qui ne sont pas spécifiquement prévues dans le présent système.

VII. DUREE

Le présent système, y compris les mesures relatives à l'échange d'informations, sera réexaminé lors de réunions périodiques de caractère diplomatique et technique. La première de ces réunions aura lieu un an après l'entrée en vigueur du système et sera convoquée à une date fixée par la voie diplomatique.

APPENDICE II

Mesures de sécurité pour les unités navales et aériennes qui opèrent à proximité l'une de l'autre

Lorsqu'elles opèrent à proximité l'une de l'autre, les unités navales et aériennes des parties respectent les réglementations et règles générales suivantes :

- a) Les unités navales et aériennes des parties évitent tout mouvement ou toute action qui pourraient être interprétés comme un acte hostile ou un acte exécuté dans une intention hostile;
- b) Les unités navales des parties doivent manoeuvrer d'une manière qui fait apparaître clairement leurs intentions et observer strictement la lettre et l'esprit des Règles internationales pour prévenir les abordages en mer de 1972;
- c) Les unités aériennes doivent prendre les plus grandes précautions et exercer la plus grande prudence lorsqu'elles manoeuvrent à proximité d'unités de l'autre partie, afin de contribuer à la sécurité et d'éviter de se gêner mutuellement;
- d) Les unités navales et aériennes des parties ne doivent pas lancer des attaques simulées ni pointer des canons, des lanceurs de missiles, des tubes lance-torpilles, d'autres armes ou des radars de réglage de tir dans la direction des unités de l'autre partie;
- e) Les unités navales et aériennes des parties ne doivent lancer aucun objet en direction des navires ou des aéronefs de l'autre partie passant à proximité, ni utiliser des projecteurs ou d'autres systèmes d'éclairage puissants pour illuminer leur passerelle de navigation;
- f) Les unités navales et aériennes des parties opérant à proximité l'une de l'autre évitent de masquer leurs feux et, à cet égard, respectent les Règles internationales pour prévenir les abordages en mer de 1972 et les dispositions de l'annexe VI de la Convention relative à l'Aviation civile internationale de 1944;
- g) En aucun cas, le fonctionnement des systèmes de communication et de détection des unités de l'autre partie ne doit être entravé ou perturbé;
- h) Tout fait qui pourrait inquiéter l'autre partie fera promptement l'objet d'un échange d'informations.

APPENDICE III

Recherche et sauvetage maritimes et aériens

Lorsque des communications ou une coordination sont nécessaires pour des opérations de recherche et sauvetage maritimes et aériens, les procédures suivantes sont appliquées :

a) Le quartier général des Forces britanniques aux îles Falkland (Malvinas) informe les centres régionaux de coordination des opérations de recherche et de sauvetage de la zone de l'Atlantique Sud-Ouest :

Recherche et sauvetage maritimes : Centre de coordination des opérations de recherche et sauvetage maritimes d'Ushuaia

Recherche et sauvetage aériens : Centre de coordination des opérations de recherche et sauvetage aériens de Comodoro Rivadavia;

b) Les opérations de recherche et sauvetage maritimes sont effectuées conformément au manuel de recherche et sauvetage de l'Organisation maritime internationale et au manuel de recherche et sauvetage pour les navires marchands. Les opérations de recherche et sauvetage aériens sont effectuées conformément aux dispositions de l'annexe XII de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, telle qu'elle a été amendée;

c) Si une opération de recherche et sauvetage nécessite une participation conjointe, le quartier général des Forces britanniques aux îles Falkland (Malvinas) et le centre argentin compétent de coordination des opérations de recherche et sauvetage coordonnent leurs activités.

APPENDICE IV

Sécurité de la navigation

1. Les parties échangent toutes les informations pertinentes pour que l'Argentine, qui est le coordonnateur régional de la zone Navarea VI, définie par l'Organisation maritime internationale, puisse émettre des avis appropriés concernant la navigation dans cette zone.
2. Afin d'améliorer la sécurité aérienne, les parties sont convenues :
 - a) De faciliter le fonctionnement des centres argentins d'information aérienne en communiquant les informations nécessaires pour que l'Argentine puisse fournir des services de contrôle de la circulation aérienne, d'avertissement, de recherche et de sauvetage, de communications et de météorologie dans les régions des centres argentins d'information aérienne;
 - b) D'échanger des informations entre les îles Falkland (Malvinas) et le Centre d'information aérienne de Comodoro Rivadavia (CRV) afin d'identifier les aéronefs volant dans les régions des centres argentins d'information aérienne, en particulier en ce qui concerne les vols à proximité des zones côtières;
 - c) De répondre positivement, dans une situation d'urgence, aux demandes d'autorisation d'atterrissage sur leurs terrains d'aviation pour les aéronefs de l'autre partie et les aéronefs de tierces parties; et
 - d) D'échanger des renseignements aéronautiques sur les terrains d'aviation des deux parties (navigation, approche et installations au sol).
